



|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><br><b>2018 /</b>                  |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>13/178/A</b>                        |
| Date du prononcé<br><br><b>26 novembre 2018</b>            |
| Numéro du rôle<br><br><b>2015/AL/240</b>                   |
| En cause de :<br><b>B. M.</b><br><b>C/</b><br><b>INAMI</b> |

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

N° d'ordre

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-A

## Arrêt

Sécurité sociale – AMI – aide d’une tierce personne – critère d’octroi renvoyant à l’échelle des personnes handicapées – attestations générales suffisant à établir le droit.

**EN CAUSE :**

**Madame M. B.**, domiciliée à  
partie appelante, ci-après Mme B.,  
comparaissant en personne

**CONTRE :**

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE** (en abrégé **INAMI**), dont le siège  
social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Dominique LEGRAND, avocat à 4880 AUBEL, Kierberg, 24

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture  
des débats le 22 octobre 2018, notamment :

- l'arrêt prononcé le 12 mars 2018 par la présente chambre de la cour, autrement  
composée, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 22 octobre 2018 et toutes  
les pièces y visées;

- les conclusions d'appel après réouverture des débats de l'intimé remises au greffe  
de la Cour le 10 juillet 2018 ;

- le dossier de pièces déposé par le ministère public le 16 avril 2018 ;

Entendu l'appelante et le conseil de l'intimé en leurs explications à l'audience  
publique du 22 octobre 2018 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*.

- Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public donné par Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•  
• •

### **I. ANTECEDENTS**

Par son arrêt du 12 mars 2018, la Cour a résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier comme suit :

« Mme B. est née le 1962. Elle souffre de nombreux problèmes de santé (hypertension artérielle, fibromyalgie, otospongiose, épicondylite chronique, canal carpien, algodystrophie et ulcères au duodénum) qui expliquent qu'elle soit confrontée à des décisions dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité, comme dans la présente cause, mais aussi dans le domaine des allocations aux personnes handicapées.

Le litige dont la Cour est saisie porte sur la reconnaissance de son besoin de l'aide d'une tierce personne. Concrètement, les personnes qui obtiennent au moins 11 points sur 18 sur une échelle d'évaluation donnée se voient octroyer une allocation destinée à prendre en charge l'aide d'une tierce personne.

En effet, la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité a, par une première décision du 28 octobre 2011, octroyé à Mme B. les 11 points nécessaires pour l'obtention de cette aide.

Néanmoins, le 26 octobre 2012, la même Commission supérieure, saisie d'une demande de prolongation, a décidé d'y mettre un terme au 1<sup>er</sup> octobre 2012. La décision reposait sur la circonstance que Mme B. n'obtenait que 8 points sur 18 sur l'échelle *ad hoc*.

Concrètement, cela signifie que Mme B. est privée de l'allocation pour aide d'une tierce personne depuis cette date.

Elle a dès lors formé par requête du 29 janvier 2013 un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Verviers. Elle postulait le maintien de l'aide d'une tierce personne après le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et demandait la désignation d'un médecin expert pour examiner sa perte d'autonomie.

Par son jugement du 10 février 2014, le Tribunal a désigné un expert en la personne du Dr Schouteden. Dans son rapport définitif, déposé le 3 septembre 2014, l'expert conclut que la réduction d'autonomie de Mme B. s'élevait à 9 points à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et 10 points à dater du 4 août 2014 (date de la séance d'expertise). Il ressort toutefois du rapport que, à la fin de l'unique séance d'expertise, l'expert s'est entretenu avec le seul médecin présent, soit celui de l'INAMI, en l'absence de Mme B.

Mme B. a demandé le remplacement de l'expert en raison de cette façon de faire, qu'elle a dénoncée comme constitutive de violation du principe contradictoire.

Le Tribunal n'y a pas fait droit. Par son jugement du 23 mars 2015, il a entériné le rapport d'expertise et dit le recours de Mme B. non fondé. Il a également condamné l'INAMI aux dépens, soit les frais et honoraires de l'expert et les dépens non liquidés de Mme B.

Mme B. a interjeté appel de ce jugement par une requête arrivée au greffe de la Cour le 14 avril 2015.

Il ressort du dossier mutualiste de Mme B., judicieusement demandé par l'auditorat au cours de l'instance d'appel (et déposé au dossier de la procédure le 1<sup>er</sup> mars 2016), que le 2 octobre 2015, le même Tribunal du travail de Liège, division Verviers, saisi d'un litige opposant Mme B. à l'Etat belge, SPF Sécurité sociale pour des allocations aux personnes handicapées, a entériné un rapport d'expertise du Dr Bex lui accordant 11 points de perte d'autonomie sur l'échelle légale d'évaluation à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ».

La Cour a ensuite résumé la position des parties et du ministère public et déclaré l'appel recevable.

Elle a encore rappelé que, dès lors que, en vertu de l'article 215*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (dans sa version applicable au litige), ce sont les mêmes critères qui président à l'évaluation de la perte d'autonomie dans la matière des allocations aux personnes handicapées et dans celle du besoin de l'aide d'une tierce personne, la contradiction existant

entre l'expertise du Dr Schouteden et celle du Dr Bex, qui couvrent pour une large part une période identique, est préoccupante.

La Cour a également exposé que si la règle du caractère contradictoire d'une expertise fait obstacle à ce qu'un rapport d'expertise soit opposé à un tiers, c'est-à-dire à une partie qui est demeurée étrangère à la procédure dans laquelle cette expertise a été ordonnée, il faut entendre par là que les effets de droit spécifiques, attachés à un rapport d'expertise en tant que moyen de preuve, ne peuvent pas être invoqués à l'égard de ce tiers; cette règle n'empêche pas que l'expertise en tant que telle, les constatations faites et l'avis exprimé soient des éléments de fait, dans lesquels, lorsqu'ils sont invoqués par une partie dans une autre procédure et que la preuve par présomptions est admise, le juge peut puiser des présomptions telles que visées à l'article 1349 du Code civil et qui peuvent faire preuve lorsque sont réunies les conditions précisées par l'article 1353 du même code<sup>1</sup>.

La Cour a enfin sollicité l'aide du ministère public pour mettre le dossier en l'état. Ce dernier a déposé un important dossier de pièces au greffe le 16 avril 2018, soit près d'un mois avant l'échéance fixée par l'arrêt. Il a indiqué lors de l'audience avoir averti les parties de ce dépôt. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le conseil de l'INAMI n'a pas souhaité obtenir un délai pour conclure suite au dépôt de ces pièces.

Il ressort des pièces complémentaires déposées par le ministère public, en particulier des attestations de reconnaissance de handicap délivrées par le SPF Sécurité sociale, direction général des personnes handicapées, que Mme B. s'est vu reconnaître :

- 5 points de perte d'autonomie à dater du 1<sup>er</sup> août 2004
- 7 points à dater du 1<sup>er</sup> août 2007
- 8 points à dater du 1<sup>er</sup> mai 2008
- 11 points à dater du 1<sup>er</sup> février 2011
- 10 points à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- 11 points à dater du 1<sup>er</sup> août 2016
- 12 points à dater du 1<sup>er</sup> février 2017 et ce pour une durée indéterminée.

Plusieurs de ces décisions sont l'exécution de jugements, Mme B. ayant contesté l'évaluation de son autonomie à plusieurs reprises.

Face à un dossier aussi nourri et clair concernant les allocations aux personnes handicapées, la Cour ne peut se départir de l'impression que désigner un expert dans le cadre du recours

---

<sup>1</sup> Voy. Cass., 22 décembre 1983, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

dirigé contre le refus de l'INAMI d'octroyer l'aide d'une tierce personne était peut-être inutile et malvenu vu la contradiction dans les appréciations à laquelle cela a mené.

## **II. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Madame l'avocat général constate que les pièces qu'elle a déposées établissent 11 points de perte d'autonomie et demande de faire droit à la demande de Mme B.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### **III.1. Fondement**

Mme B. souhaite obtenir l'aide d'une tierce personne pour une période qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et court toujours.

En vertu de l'article 215*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, sont éligibles à cette aide les personnes qui se voient reconnaître au moins 11 points de perte d'autonomie en fonction du guide utilisé pour l'évaluation des personnes handicapées.

Mme B. s'est vu reconnaître les 11 points en question par la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité une première fois le 28 octobre 2011, avant que le même organe ne diminue sa cote à 8 points à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

L'expert désigné par le Tribunal a estimé sa perte d'autonomie à 9 points à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et 10 points à dater du 4 août 2014 (date de la séance d'expertise)

*Mérites du rapport de l'expertise ordonnée par le Tribunal dans le présent dossier*

La Cour n'est pas convaincue par l'expertise.

Madame B. s'est plainte, en vain, devant le Tribunal de la violation du principe du contradictoire parce que l'expert s'est entretenu avec le seul médecin présent, celui de l'INAMI, en son absence. Cette conversation privée excluant Mme B. est documentée par le rapport (p. 7 : en-dehors de la présence de l'intéressée, les deux médecins ont discuté).

La Cour a bien conscience que cette façon de faire est fort courante, mais il est à tout le moins délicat que la discussion sur l'état de santé de Mme B. au terme de l'examen médical ait eu lieu en son absence, et qu'elle se soit tenue entre l'expert et le seul médecin de l'INAMI. Mme B. s'est présentée non accompagnée à la séance d'expertise, sans médecin ni avocat, de telle sorte qu'elle seule représentait ses intérêts. Dans ce cas de figure, l'avoir écartée de la discussion médicale, fût-ce avec les meilleures intentions du monde, parce que la discussion allait être d'ordre technique entre deux professionnels, revenait à exclure une partie au cours d'un pan crucial de l'expertise. Ce faisant, le principe du contradictoire a été violé. La Cour répète qu'elle est consciente que cette façon de faire est courante et assurément dénuée de la moindre mauvaise intention, mais en l'absence d'un médecin ou d'un avocat ou encore d'un représentant syndical pouvant représenter les intérêts de Mme B. durant la discussion, une partie à la cause a eu la possibilité se faire valoir des arguments auprès de l'expert en l'absence d'un représentant de l'autre camp, privant celui-ci de la possibilité de faire valoir ses observations. Cette façon de faire ne peut être validée.

C'est le premier reproche que la Cour adresse à l'expertise. Il en existe un second, lié à l'évaluation.

L'évaluation de la perte d'autonomie à 9 points à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et à 10 points à dater du 4 août 2014 est en contradiction avec :

- une expertise judiciaire réalisée le 2 mars 2013 par le Dr Leyre, qui reconnaissait 11 points de perte d'autonomie depuis le 1<sup>er</sup> février 2011. Cette expertise a été entérinée par un jugement du 4 octobre 2013.
- Une expertise judiciaire réalisée par le Dr Bex, qui reconnaissait 11 points de perte d'autonomie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013. Cette expertise a été entérinée par un jugement du 2 octobre 2015.

Ces deux décisions sont revêtues de l'autorité de chose jugée coulées en force de chose jugée. Même si elles ont été rendues dans un contentieux auquel l'INAMI n'était pas partie, on ne peut en faire abstraction.

Ainsi que la Cour de cassation l'a très bien exprimé dans un arrêt de 1981 : « Attendu que, si l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par les parties, la décision revêtue de cette autorité a toutefois force probante à l'égard des tiers, notamment comme présomption *juris tantum* et sous réserve des voies de recours que la loi leur reconnaît, spécialement la tierce opposition »<sup>2</sup>.

Deux voies sont donc ouvertes pour combattre la force probante du jugement : la tierce opposition et le renversement de la présomption légale réfragable de vérité judiciaire.

L'INAMI n'a pas formé de tierce opposition contre les jugements du 4 octobre 2013 et du 2 octobre 2015 qui ont entériné ces deux rapports d'expertise. Et la présomption de force probante qui s'attache à ces deux décisions, et par-delà, aux résultats de deux expertises convergentes, n'est pas renversée par les éléments qui figurent au dossier, parmi lesquels l'appréciation plus sévère du Dr Schouteden.

Il y a lieu de privilégier les deux expertises entérinées.

Pour ces deux motifs, chacun d'entre eux étant suffisant pour arriver à cette conclusion, la Cour écarte l'expertise du Dr Schouteden qui fixe la perte d'autonomie de Mme B. à 9 points à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et à 10 points à dater du 4 août 2014.

#### *Appréciation de la perte d'autonomie de Mme B.*

La période litigieuse s'ouvre le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ainsi qu'il ressort du résumé des reconnaissances médicales exposé ci-dessus, Mme B. s'est vu reconnaître 11 points de perte d'autonomie sans discontinuer de cette date à nos jours, sous réserve de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 juillet 2016.

Il y a dès lors lieu de lui reconnaître le droit à l'aide d'une tierce personne depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 sous réserve de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 juillet 2016.

---

<sup>2</sup> Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 245. Le Conseil d'Etat partage à bon droit cette opinion : « Considérant, d'office, que par les motifs qui viennent d'être cités, l'auteur de l'acte attaqué raisonne comme si l'administration pouvait ne se soucier en aucune façon de l'effet obligatoire qui est inhérent aux décisions judiciaires indépendamment de l'autorité de chose jugée qu'elle revêtent entre les parties » (C.E., 9 avril 1986 (Pirson), *J.T.*, 1987, p. 173)

### **III.2. Les dépens**

Il y a lieu de condamner l'INAMI aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme B. n'était pas défendue par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Aucune indemnité de procédure ne lui est due.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit fondé
- Dit pour droit que Mme B. ouvre le droit à l'aide d'une tierce personne depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 sous réserve de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 juillet 2016
- Condamne l'INAMI aux dépens nuls.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège ( salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-six novembre deux mille dix-huit, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,